RÈGLEMENT (CEE) N° 3502/83 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1983

rectifiant les versions en langues danoise, allemande et italienne du règlement (CEE) n° 1108/82 déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1595/83 (2), et notamment son article 63 paragraphe 2 point a),

considérant que les méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin sont arrêtées par le règlement (CEE) n° 1108/82 de la Commission (3) ; que, afin d'assurer l'application uniforme de ce règlement dans la Communauté, il y a lieu de rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans certaines versions linguistiques ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans les versions en langues danoise, allemande et italienne, l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1108/82 est remplacé respectivement par les textes suivants :

« 2. På de områder, hvor der fastsættes referencemetoder og sædvanligt anvendte metoder, har de resultater, der opnås ved anvendelsen of referencemetoderne, forrang. »

« 2. Auf den Gebieten, für welche Referenzmethoden und gebräuchliche Methoden festgesetzt werden, haben die mit den Referenzmethoden gewonnenen Ergebnisse Vorrang. »

« 2. Per le materie per le quali sono fissati metodi di riferimento e metodi usuali, prevalgono i risultati ottenuti applicando i metodi di riferimento. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 48.
(3) JO n° L 133 du 14. 8. 1982, p. 1.